

## Arrêt

n° 334 284 du 14 octobre 2025  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. HENKES  
Neugasse 2  
4780 SANKT-VITH  
contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 1<sup>er</sup> octobre 2025 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 septembre 2025.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 octobre 2025 convoquant les parties à l'audience du 9 octobre 2025.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me G. WEISBERGER *loco* Me A. HENKES, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité turque et d'ethnie zaza. Vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfant.*

*À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déclarez craindre d'être tué par la famille K. pour les raisons suivantes :*

*En septembre 2022, votre cousin paternel R. A. tue volontairement R. K. Il est arrêté et condamné par la police et purge actuellement sa peine en prison. La famille K. souhaite cependant venger la mort de Ramazan.*

*Une trêve factice est organisée par le parti politique HÜDA PAR (Hür Dava Partisi – Parti de la cause libre), deux mois après l'assassinat. La famille K. ne s'en soucie guère et vu que vous êtes l'aîné de la famille A., elle vous recherche activement.*

*Pour ces raisons, vous quittez une première fois la Turquie dans le courant du mois de novembre 2023. Vous voyagez en camion TIR. Vous vous faites arrêter en Croatie et êtes contraint d'y introduire une demande de protection internationale le 8 novembre 2023. Vous continuez votre trajet et introduisez une **première demande de protection internationale** auprès de l'Office des Etrangers le 23 novembre 2023. Cette demande fait l'objet d'un refus technique par l'Office des Etrangers le 29 octobre 2024 pour motif de renonciation à une demande d'asile en raison de votre retour volontaire en Turquie dans le courant du mois de septembre 2024.*

*Vous justifiez ce retour par le fait que vous pensez qu'un nouvel accord de paix est sur le point d'être conclu entre les deux familles. Cependant, une fois de retour en Turquie, vous vous rendez compte que celui-ci est factice et la situation continue de se dégrader. Vous et votre cousin Osman vous faites suivre notamment. En janvier 2025, vous êtes placé en garde à vue à la suite d'une plainte vous accusant de vendetta. Vous êtes innocenté deux jours plus tard pour manque de preuve. Dans le courant du mois de juillet 2025, deux membres de votre famille maternelle sont tués. Vous suspectez que c'est la famille K. qui a tout manigancé : la plainte et les deux meurtres.*

*Vous quittez une deuxième fois la Turquie le 5 août 2025 en prenant l'avion avec un faux passeport. Vous arrivez en Belgique le jour même et introduisez une **deuxième demande de protection internationale** directement à la frontière, dépourvu de tout document d'identité en prétendant avoir uniquement voyagé avec vos deux permis de conduire belge et turc. Vous êtes par conséquent détenu dans un centre fermé selon l'article 74/5 §1er, alinéa 1er, 2<sup>e</sup> de la loi du 15 décembre 1980.*

*Le 4 septembre 2025, le Commissariat général prend une décision de recevabilité dans le cadre de demande ultérieure de protection internationale.*

*À l'appui de celle-ci, vous fournissez plusieurs documents.*

#### ***B. Motivation***

*Vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux. Le Commissariat général n'a, pour sa part, constaté aucun besoin de ce type. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard.*

*Il convient d'abord de souligner que vous avez introduit votre demande de protection internationale en date du 5 août 2025. Le délai de 4 semaines depuis la date d'introduction de votre demande de protection internationale étant écoulé, vous avez été autorisé à entrer dans le Royaume, conformément aux articles 57/6/4 alinéa 3 et 74/5, §4, 5<sup>e</sup> de la loi du 15 décembre 1980.*

*Le Commissariat général ne peut croire au bien-fondé des craintes que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale pour les raisons suivantes.*

**Votre crainte ne peut être assimilée à une persécution en raison d'un des cinq motifs de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir la race, la religion, la nationalité, l'opinion politique ou l'appartenance à un groupe social.**

- *Les faits invoqués à la base de votre demande de protection internationale sont uniquement liés à un conflit d'ordre privé et interpersonnel qui vous opposerait à la famille K. (Cf. Notes de l'entretien personnel du 28 août 2025 – NEP, pp. 13-16).*
- *Votre unique lien avec l'un des cinq motifs énumérés ci-dessus est votre sympathie pour le parti politique HDP (Halkların Demokratik Partisi - Parti démocratique des peuples). Or, vous déclarez ne pas avoir de profil politique particulier, ni vous y être affilié de manière officielle, n'avoir jamais rencontré de problème dans ce cadre et ne pas lier ce fait à votre demande de protection internationale (Cf. NEP, p. 12 et Dossier administratif OE – Déclaration, Questionnaire, question 3).*

*Par conséquent, on ne peut considérer qu'il existe une crainte fondée de persécution dans votre chef en ce qui concerne cette crainte. En l'absence du moindre critère de rattachement à la Convention de Genève, le Commissariat général est tenu de se prononcer sur la réalité d'une nécessité de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Or, il ressort de vos déclarations que les faits que vous invoquez ne renvoient pas davantage les critères fixés par l'octroi du statut de la protection subsidiaire.*

**Votre lien de parenté avec R. A. n'est pas établi.**

- *Vous ne fournissez aucun commencement de preuve permettant de prouver votre lien de parenté avec ce dernier. Vous versez simplement une copie de votre carte d'identité, de votre carte "orange", de votre permis de conduire turc et une composition familiale de votre famille nucléaire (Cf. Farde « Documents du demandeur d'asile », pièces 4, 5, 7 et 8). Celles-ci attestent de votre identité, nationalité et du nom de vos parents, mais pas de votre lien avec Ramazan. Et ce, alors qu'il vous a été expliqué à plusieurs reprises lors de votre entretien les compositions familiales qui étaient attendues de vous (Cf. NEP, p. 9 et p. 17).*
- *Vous tenez des propos flous s'agissant de votre lien de parenté avec ce dernier. Lorsqu'il vous est demandé de fournir des compositions familiales, vous revenez sur vos propos arguant finalement que Ramazan n'est pas votre cousin, mais le fils de l'oncle paternel de votre père (Cf. NEP, p. 17).*

**Votre comportement ne peut traduire celui d'une personne qui déclare craindre de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.**

- *Vous retournez de votre plein gré (Cf. NEP, p. 10) en Turquie en septembre 2024. Or, vous déclarez avoir demandé la protection internationale à deux reprises car vous risquez de vous faire tuer en lien avec une vendetta débutée en 2022 (Cf. NEP, p. 13 et Dossier administratif OE – Déclaration, Questionnaire, questions 4 et 5).*
- *Les raisons que vous donnez pour justifier ce retour volontaire sont contradictoires. A l'Office des Etrangers, vous stipulez que votre famille a acheté deux maisons et donné de l'argent à la famille K. pour faire la paix (Cf. Dossier administratif OE – Déclaration, Questionnaire, question 5). Au Commissariat général, vous déclarez devoir rentrer en Turquie car tous les membres des deux familles doivent être*

présents pour trouver un terrain d'entente (Cf. NEP, p. 11 et Farde « Documents du demandeur d'asile », pièce 6).

- Vous déclarez ne pas avoir de raison empêchant votre retour en Turquie lors de votre appréhension à la frontière (Cf. Rapport de frontière – Questionnaire du 5 août 2025, question 8).

**Vos propos concernant cette vendetta sont à ce point vagues, contradictoires et incohérents, qu'ils ne permettent pas d'établir que vous seriez lié à celle-ci.**

- Vous ne savez rien de cette vendetta. Vous déclarez que tout ce que vous savez se trouve dans les articles de presse que vous avez lus (Cf. NEP, p. 20). Cela est pour le moins interpellant alors qu'il s'agit d'une affaire familiale qui vous toucherait personnellement.
- Vous n'êtes pas cité dans les articles de presse que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale qui concernent le meurtre commis par R. A. (Cf. NEP, p. 16 et Farde « Documents du demandeur d'asile », pièces 1A).
- Vous n'êtes pas en mesure de reconnaître les photos prises lors des deux trêves auxquelles vous allégez avoir participé. Ainsi, le Commissariat général relève dans un premier temps que vous êtes tout à fait confus et incohérent sur vos participations aux trêves organisées entre les deux parties (Cf. NEP, p. 17 et pp. 22-23). Vous êtes également tout à fait confus sur le déroulement de celles-ci, vous indiquez à plusieurs reprises que la deuxième trêve n'a pas eu lieu tout en mentionnant que vous avez envoyé des photos prises lors du déroulement de celle-ci (Cf. NEP, pp. 22-23).

Enfin, si vous faites une distinction entre les prises de photos lors des deux trêves (Cf. Farde « Documents du demandeur d'asile », pièce 2 et NEP, p. 26) et insistez sur le fait que la deuxième trêve n'a pas été publiée dans la presse (Cf. NEP, p. 23), le Commissariat général constate que ces quatre photos sont issues de la même réunion de médiation dont l'intégralité se trouve sur le réseau social YouTube (Cf. url : <https://www.youtube.com/watch?v=tgB67NiRbFg>), vidéo publiée le même jour que l'article que vous avez déposé (Cf. Farde « Informations sur le pays », pièce 1B), mentionnant tous deux la réconciliation entre les familles K. et A.

- Vous êtes incohérent sur les raisons pour lesquelles vous seriez personnellement pris pour cible dans le cadre de cette vendetta. Vous allégez ainsi être la cible de la famille K. car vous êtes l'aîné de la famille (Cf. NEP, p. 5 et p. 13). Or, rappelons que votre lien avec R. n'est pas établi (Cf. Supra). Mais surtout, vous déclarez également que les frères de R. sont plus âgés que lui (Cf. NEP, p. 13). Confronté à cette incohérence et au fait qu'il paraît peu probable qu'en tant que cousin vous soyez plus visé que ses frères aînés, vous vous contentez de dire que vous êtes une proie facile étant jeune et célibataire et que la mort d'un jeune est plus sérieuse et pesante que la mort d'un plus âgé (Cf. NEP, p. 21 et p. 23), explication qui ne convainc pas le Commissariat général car elle est tout à fait contradictoire aux raisons que vous donnez initialement.

**Les problèmes que vous déclarez avoir subis dans le cadre de cette vendetta ne sont pas crédibles.**

- Vous ne fournissez aucun commencement de preuve concernant la garde à vue dont vous allégez avoir fait l'objet, ni le jugement d'acquittement rendu dans ce cadre - et vous la liez uniquement à cette vendetta (Cf. NEP, p. 14).
- Vous ne fournissez pas davantage de commencement de preuve des poursuites dont vous allégez avoir fait l'objet en Turquie et des recherches qui seraient encore menées à votre encontre aujourd'hui, que

*vous les liez également uniquement à cette vendetta (Cf. NEP, pp. 20-21). Or, vos liens avec ce règlement de compte entre ces deux familles n'est pas établi (Cf. Supra).*

***Aucun lien ne peut être établi entre les meurtres de deux membres de la famille Ki. et vous.***

- *Vous ne fournissez aucun commencement de preuve de votre lien de parenté avec ces derniers. Les captures d'écran de vos réseaux sociaux (Cf. Farde « Documents du demandeur d'asile », pièces 3), n'ont aucune force probante dès lors qu'il s'agit de documents à caractère privé permettant tout au plus de démontrer que vous entretenez des liens sur les réseaux sociaux avec des personnes qui indiquent porter le nom de famille « Ki. », sans pour autant attester qu'il s'agit de membres de votre famille.*
- *Vous n'êtes pas cité dans les articles de presse que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale concernant ces assassinats (Cf. NEP, p. 16 et Farde « Documents du demandeur d'asile », pièces 1B).*
- *Vos dires selon lesquels ces meurtres seraient en lien avec la vendetta (Cf. NEP, p. 15) sont tout à fait spéculatifs. Les articles de presse que vous déposez à ce sujet ne mentionnent aucun lien entre la vendetta A.-K. et la famille Ki. (Cf. Farde « Documents du demandeur d'asile », pièces 1B). Si vous allégez que la famille K. agit par intermédiaire ce qui justifie le fait que leurs noms ne soient pas cités (Cf. NEP, p. 16 et p. 20), vous ne fournissez aucun commencement de preuve pour appuyer vos dires et, vu le manque de crédibilité de votre récit jusqu'à présent, cette explication ne peut convaincre le Commissariat général.*

*Le Commissariat général a tenu compte de vos observations concernant les notes de votre entretien personnel (Cf. Dossier administratif – Mail du 8 septembre 2025). Il s'avère cependant qu'elles ne peuvent pas modifier le sens ni le fondement de la décision prise dans le cadre de votre demande de protection internationale.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. Les faits invoqués**

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

#### **3. La requête**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, des articles 48, 48/2, 48/3, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des principes généraux de bonne administration, dont le devoir de prudence, de précaution, le principe de légitime confiance et l'obligation de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier.

3.2. Elle conteste la motivation de la décision querellée.

3.3. La partie requérante allègue que le requérant craint en cas de retour en Turquie de se faire tuer en raison d'une vendetta. Elle souligne que cette vendetta a été corroborée de manière crédible par des articles de presse produits par le requérant lors de son interview au CGRA.

Elle conteste la contradiction relative au lien de parenté entre le requérant et R. A.

3.4. La partie requérante estime encore que les motifs de la décision attaquée sont insuffisants pour fonder une décision de refus de la qualité de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Elle relève que la partie défenderesse n'apporte aucune information sur la protection offerte par l'Etat turc aux victimes de vendettas familiales.

3.5. Au titre de la protection subsidiaire, la partie requérante affirme que la crainte du requérant s'analyse comme une crainte de se faire tuer en raison d'une vendetta familiale sans pouvoir obtenir une protection effective des autorités turques en cas de retour dans son pays.

3.6. La partie requérante sollicite à titre principal d'accorder la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause devant le CGRA. A titre infiniment subsidiaire, elle postule de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

#### 4. Appréciation

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit :

*« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».*

4.2. La Commissaire adjointe refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce et des documents produits par elle.

4.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte sur l'appréciation des déclarations du requérant et principalement sur la crédibilité de celles-ci.

4.5. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit dans sa rédaction la plus récente:

*« §1er. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.*

[...]

*§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».*

4.6. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors

pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.7. Par ailleurs, le Conseil rappelle que, dans le cadre de la procédure accélérée prévue par l'article 39/77 de la loi du 15 décembre 1980, tant les parties que la juridiction sont tenues au respect de délais de procédure réduits. La partie requérante est, en outre, placée dans une position de fragilité particulière du fait de son maintien en un lieu déterminé, de nature à lui rendre plus difficile la collecte d'éléments de preuve. Lorsque le Conseil est saisi d'un recours dans le cadre de cette procédure accélérée, il doit, par conséquent, s'attacher tout particulièrement à éviter que les contraintes spécifiques à cette procédure n'entraînent une rupture de l'égalité des armes entre les parties ou qu'elles n'empêchent une instruction suffisante de l'affaire.

4.8. En l'espèce, le Conseil ne peut se rallier à la motivation de la décision querellée.

4.9. S'agissant du rattachement de la crainte exprimée par le requérant avec l'un des critères de rattachement de la Convention de Genève, le Conseil rappelle que des personnes visées par une vendetta peuvent être qualifiées de personnes établissant dans leur chef une crainte de persécution en raison de leur appartenance à un groupe social.

4.10. A propos du comportement du requérant, le Conseil observe que ce dernier a justifié pourquoi il était retourné en Turquie et que les raisons invoquées ne sont pas contradictoires comme allégué dans l'acte attaqué. Si, comme le souligne ledit acte, le requérant a bien déclaré dans son questionnaire CGRA que sa famille avait acheté deux maisons et donné de l'argent à la famille K., il a également dans le même questionnaire déclaré avoir renoncé à sa première demande d'asile car il y avait eu un accord entre les deux familles afin de faire la paix.

S'agissant des propos repris dans le questionnaire procédure frontière, le Conseil relève que ce questionnaire a été rempli en français sans l'aide d'un interprète alors qu'il y est mentionné que le requérant parle allemand et turc.

4.11. En ce que la décision met en avant que le requérant ne fournit pas de commencements de preuves de sa garde à vue, de sa parenté avec les personnes impliquées dans la vendetta, le Conseil renvoie au point 4.7. du présent arrêt.

4.12. Par ailleurs, à supposer que la vendetta alléguée puisse être considérée comme établie, le Conseil, comme le souligne la requête, devrait trouver dans le dossier administratif des informations quant aux possibilités de protection par les autorités turques des personnes impliquées dans une vendetta.

4.13. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

4.14. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 22 septembre 2025 par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

## **Article 2**

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze octobre deux mille vingt-cinq par :

O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD O. ROISIN